

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Xtrackers Nordic Net Zero Pathway Paris Aligned UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 254900UCTJVD9X265I90

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 42,34 % d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) du SFDR en répliquant l'Indice Solactive ISS ESG Nordic Investable Universe Net Zero Pathway Index (l'« Indice de Référence »), qui incluait des considérations environnementales et/ou sociales. Le produit financier détenait un portefeuille de titres de participation incluant l'ensemble ou un nombre important des titres compris dans l'Indice de Référence. L'Indice de Référence était conçu pour refléter la performance de sociétés des pays nordiques qui étaient sélectionnées et pondérées dans le but de rechercher un alignement sur les normes de l'Indice de Référence aligné sur l'Accord de Paris (« EU PAB ») et sur certains cadres de neutralité carbone. L'Indice de Référence se basait sur l'Indice Solactive GBS Developed Markets Nordic Investable Universe EUR Index (l'« Indice Parent »).

L'Indice de Référence visait à se conformer aux règlements établis pour le label EU PAB dans le Règlement PAB. L'Indice de Référence visait également à mettre en œuvre les recommandations publiées par le Groupe d'Investisseurs institutionnels sur le Changement Climatique relatives à leur Cadre d'Investissement Neutre en Carbone, qui se trouve sur les sites Internet <https://www.iigcc.org> et <https://parisalignedinvestment.org>.

L'Indice de Référence utilisait les données ESG de la société Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS »). ISS a fourni une expertise sur une multitude de questions d'investissement durable et responsable, y compris sur le changement climatique, sur les incidences liées aux objectifs de développement durable (les « ODD »), sur les droits de l'homme, sur les normes du travail, sur la corruption et sur les armes controversées.

Les titres qui ne répondaient pas à certains critères ESG ont été retirés de l'Indice Parent, y compris ceux qui étaient :

- impliqués dans des controverses graves et très graves relatives à l'environnement, aux droits de l'homme, à la corruption ou aux droits du travail ;
- impliqués dans des armes controversées, des armes nucléaires, dans la production d'armes à feu civiles ou dans la culture et dans la production de tabac ;
- impliqués au-delà d'un seuil spécifique dans les secteurs (tels que définis dans les normes EU PAB minimales) ou dans certains secteurs déterminés par l'Administrateur de l'Indice comme étant des secteurs présentant un fort potentiel d'incidence négative sur l'environnement, la santé et/ou la société. Ils comprenaient, entre autres :
 - l'extraction de charbon et la production d'électricité à partir de charbon ;
 - la production, l'avitaillement, l'exploration, la distribution de combustibles fossiles ou la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
 - la production de sables bitumineux ;
 - la distribution d'armes à feu civiles ;
 - les produits liés au tabac ; et
 - les armes militaires ;
 - notés D- ou moins par ISS ESG ; et
 - responsables d'une incidence négative significative sur l'ODD 12 (consommation et production responsables), 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), 14 (vie aquatique) et 15 (vie terrestre) des Nations unies.

Veuillez noter que les sociétés qui n'ont pas pu être évaluées sur ces critères en raison de données manquantes ou insuffisantes ont également été exclues.

Les titres de l'Indice Parent qui ont répondu à ces critères ESG se sont vu ensuite attribuer une pondération initiale dans l'Indice de Référence en fonction de leur capitalisation boursière, la pondération initiale de chaque composant étant orientée en fonction d'un processus de notation pour chacun des trois piliers énumérés ci-dessous (les « Pondérations Orientées ») :

- Objectifs scientifiques relatifs à la réduction des émissions de carbone • Normes d'information sur le climat ; et
- les revenus verts liés à l'ODD 13.

En outre, les pondérations des composants ont été ajustées de manière à s'aligner sur les objectifs du label EU PAB (notamment la réduction de l'intensité carbone de l'Indice de Référence). L'intensité carbone de l'Indice de Référence a été plafonnée au minimum de l'intensité carbone de la trajectoire de décarbonisation, le jour de sélection, et à 50 % de l'intensité carbone de l'Indice Parent, le jour de sélection. La trajectoire de décarbonisation est définie par une réduction annuelle de l'intensité carbone minimale de 7 % par rapport à l'intensité carbone de l'Indice de Référence, le jour de référence, dans une progression géométrique.

Dans le cadre de ce processus, les pondérations étaient soumises à un plafonnement, avec des écarts de pondération individuelle et des limites d'écart de pondération sectorielle appliquées aux Pondérations Orientées, afin de minimiser, dans la mesure du possible, les écarts par rapport à l'Indice Parent. Les titres individuels de l'Indice de Référence étaient plafonnés à 9 %.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Xtrackers Nordic Net Zero Pathway Paris Aligned UCITS ETF

| Indicateurs | Description | Performance au 31 décembre 2025 |
|--|--|---------------------------------|
| Exposition aux combustibles fossiles | Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée aux sociétés marquées comme impliquées dans les combustibles fossiles, tel que déterminé par MSCI, ce qui inclut les sociétés tirant leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, de l'extraction de pétrole et de gaz conventionnelle et non conventionnelle, du raffinage de pétrole, ainsi que de la production d'énergie à base de charbon thermique, de la production d'énergie à base de combustible liquide ou de gaz naturel, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible. | 6,52 pondération du marché (%) |
| Exposition à des controverses très graves | Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI, ce qui inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible. | 0,01 pondération du marché (%) |
| Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie | Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible. | 0 pondération du marché (%) |
| Intensité des gaz à effet de serre (GES) | Moyenne pondérée de l'intensité de GES des émetteurs de titres du portefeuille du produit financier (Scope 1, Scope 2 et estimation des émissions de GES de Scope 3/chiffre d'affaires en millions d'euros), comme déterminé par MSCI. | 511,94 tCO2e/million d'euros |

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Xtrackers Nordic Net Zero Pathway Paris Aligned UCITS ETF

| Performances des indicateurs | 30/12/2024 | 29/12/2023 | |
|--|------------|------------|---------------------------|
| Exposition à des controverses très graves | 0,54 | 0,59 | Pondération du marché (%) |
| Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie | 0,54 | 0,59 | Pondération du marché (%) |
| Intensité des gaz à effet de serre (GES) | 539,52 | 523,84 | tCO2e/million d'euros |
| Exposition aux combustibles fossiles | 0,54 | 1,82 | Pondération du marché (%) |

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Bien que l'investissement durable n'ait pas été l'un des objectifs du produit financier, ce dernier investissait une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) du SFDR.

Au 31 décembre 2025, 42,34 % des actifs nets du produit financier étaient investis dans des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, au sens de l'article 2(17) du SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'évaluation des investissements durables utilisait les données d'un ou de plusieurs fournisseurs de données et/ou sources publiques pour déterminer si une activité était durable. Les objectifs environnementaux et/ou sociaux étaient identifiés par des activités contribuant positivement aux Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») qui incluaient, notamment, (i) l'Objectif 1 : Pas de pauvreté, (ii) l'Objectif 2 : Faim « zéro », (iii) l'Objectif 3 : Bonne santé et bien-être, (iv) l'Objectif 4 : Éducation de qualité, (v) l'Objectif 5 : Égalité entre les sexes, (vi) l'Objectif 6 : Eau propre et assainissement, (vii) l'Objectif 7 : Énergie propre et d'un coût abordable, (viii) l'Objectif 10 : Inégalités réduites, (ix) l'Objectif 11 : Villes et communautés durables, (x) l'Objectif 12 : Consommation et production responsables, (xi) l'Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (xii) l'Objectif 14 : Vie aquatique et (xiii) l'Objectif 15 : Vie terrestre, étaient mesurés en termes de chiffre d'affaires, de dépenses d'investissement (CapEx) et/ou de dépenses d'exploitation (OpEx).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Conformément à l'article 2(17) du SFDR, ces investissements durables ne devaient pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et ces émetteurs d'investissement durable devaient suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à ne pas causer de préjudice important n'était pas pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

- l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains éléments de mesure liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (n° 5) ;
- activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (n° 7) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Tout titre qui enfreignait les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme était exclu par l'Indice de Référence du produit financier.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les Critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains éléments de mesure liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (n° 5) ;
- activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (n° 7) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Xtrackers Nordic Net Zero Pathway Paris Aligned UCITS ETF

| Investissements les plus importants | Répartition par secteur selon les codes NACE | en % du volume moyen du portefeuille | Répartition par pays |
|-------------------------------------|---|--------------------------------------|----------------------|
| Novo-Nordisk | C - Industrie manufacturière | 6,7 % | Danemark |
| Investor B | M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques | 3,5 % | Suède |
| Novonosis | C - Industrie manufacturière | 3,3 % | Danemark |
| DSV | H - Transport et entreposage | 2,2 % | Danemark |
| GENMAB | M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques | 2,2 % | Danemark |
| Pandora | C - Industrie manufacturière | 2,2 % | Danemark |
| Lifco | M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques | 2,1 % | Suède |
| Indutrade | M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques | 2,0 % | Suède |
| Nordea Bank | K - Activités financières et d'assurance | 1,8 % | Finlande |
| Sweco | M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques | 1,8 % | Suède |
| ALK-Abelló AS Dk -,50 | C - Industrie manufacturière | 1,8 % | Danemark |
| Assa-Abloy | M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques | 1,8 % | Suède |
| Coloplast B | C - Industrie manufacturière | 1,7 % | Danemark |
| Svenska Cellulosa B (libres) | C - Industrie manufacturière | 1,7 % | Suède |
| H. Lundbeck | C - Industrie manufacturière | 1,6 % | Danemark |

pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

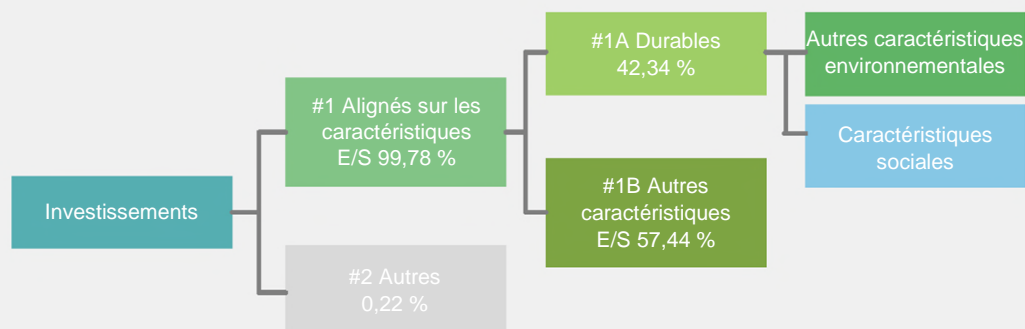


Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2025, ce produit financier investissait 99,78 % de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, 42,34 % des actifs du produit financier étaient considérés comme des investissements durables (#1A Durables). 0,22 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Xtrackers Nordic Net Zero Pathway Paris Aligned UCITS ETF

| Code NACE | Répartition par secteur selon les codes NACE | en % du volume du portefeuille |
|---|--|--------------------------------|
| A | Agriculture, sylviculture et pêche | 2,2 % |
| C | Industrie manufacturière | 30,9 % |
| D | Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné | 0,5 % |
| F | Construction | 3,5 % |
| G | Commerce en gros et au détail ; réparation d'automobiles et de motocycles | 2,7 % |
| H | Transport et entreposage | 3,3 % |
| J | Information et communication | 5,3 % |
| K | Activités financières et d'assurance | 15,3 % |
| L | Activités immobilières | 6,8 % |
| M | Activités spécialisées, scientifiques et techniques | 27,9 % |
| N | Activités de services administratifs et de soutien | 0,1 % |
| Q | Santé humaine et action sociale | 0,5 % |
| R | Arts, spectacles et activités récréatives | 0,1 % |
| NA | Autres | 0,8 % |
| Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles* | | 2,3 % |

À compter du : 31 décembre 2025

* L'exposition économique du produit financier à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles est issue de la pondération globale de toutes les sociétés tirant des revenus des combustibles fossiles, y compris dans le cadre d'activités secondaires, et est distincte des secteurs économiques définis conformément au système de classification NACE. Le calcul ne s'applique qu'à des titres classés comme titres d'entreprises. Les données sont obtenues auprès de divers fournisseurs de données et peuvent entraîner une divergence, le cas échéant, par rapport à d'autres informations relatives à l'exposition aux combustibles fossiles, comme indiqué dans le présent rapport.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O – Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Bien qu'il soit considéré qu'aucun investissement pertinent n'a été réalisé, il est possible que le produit financier ait réalisé certains investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

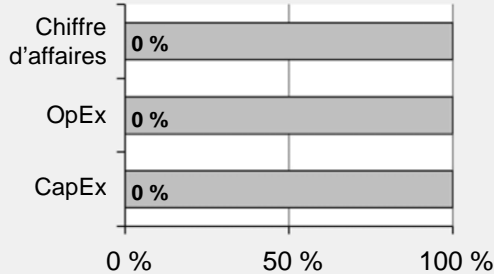
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

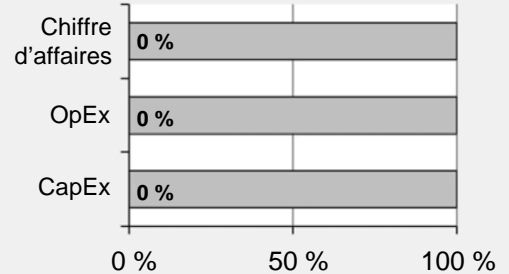
Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



| | |
|--|----------|
| Alignés sur la taxinomie : gaz fossile | 0,00 % |
| Alignés sur la taxinomie : nucléaire | 0,00 % |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00 % |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00 % |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00 % |

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



| | |
|--|----------|
| Alignés sur la taxinomie : gaz fossile | 0,00 % |
| Alignés sur la taxinomie : nucléaire | 0,00 % |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00 % |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00 % |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00 % |

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

S/O – Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

S/O



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, au 31 décembre 2025, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 42,34 %.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, au 31 décembre 2025, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 42,34 %.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le produit financier promouvait essentiellement une allocation des actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Ces investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » incluaient des actifs liquides à titre accessoire à des fins de gestion efficace du portefeuille, comprenant des dépôts assortis ou non de sûretés et/ou des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif qui ont suivi une stratégie de marché monétaire ou de liquidités, ou des instruments financiers dérivés. Ils comprenaient également (i) les titres qui ont été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné utilisé dans la construction de l'Indice de Référence, mais qui n'ont pas pu être retirés de l'Indice de Référence avant son prochain rééquilibrage et qui n'ont donc pas pu être retirés du portefeuille avant cette date et (ii) les titres pour lesquels le fournisseur de données ESG concerné (a) n'a pas fourni de notation ou (b) a fourni une notation qui divergeait de celle du fournisseur de données ESG de l'Indice de Référence.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'Indice de Référence promouvait des caractéristiques environnementales et sociales en sélectionnant et en pondérant les composants dans le but de rechercher un alignement sur les normes de l'Indice de Référence aligné sur l'Accord de Paris (« EU PAB ») et sur certains cadres de neutralité carbone et en supprimant les titres de l'Indice Parent qui ne répondaient pas à certains critères ESG décrits ci-dessus à chaque rééquilibrage de l'Indice de Référence. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier a adopté une « Politique d'Investissement Direct », ce qui signifie que le produit financier a cherché à répliquer ou à suivre, nette de frais et dépenses, la performance de l'Indice de Référence en détenant un portefeuille de titres de participation qui comprenait tous les titres compris dans l'Indice de Référence, ou un nombre important de ceux-ci.

L'engagement actif auprès des émetteurs, qui s'appuie sur le vote par procuration et l'engagement destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une Politique d'Engagement et une Politique de Gouvernance d'Entreprise et de Vote par Procuration. Pour de plus amples informations concernant les activités de vote par procuration du produit financier, veuillez consulter le site <https://funds.dws.com/en-lu/about-us/corporate-governance/>.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Le produit financier a désigné l'Indice Solactive ISS ESG Nordic Investable Universe Net Zero Pathway Index comme indice de référence. La comparaison des performances entre le produit financier et l'indice de référence est présentée ci-dessous.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?

L'Indice de Référence se base sur l'Indice Parent, qui est conçu pour refléter la performance des sociétés de grande et moyenne capitalisation sur les marchés développés internationaux, sélectionnées selon le cadre de classification des pays de Solactive. L'Indice de Référence vise à se conformer aux règlements établis pour le label EU PAB dans le Règlement PAB. L'Indice de Référence vise également à mettre en œuvre les recommandations publiées par le Groupe d'Investisseurs institutionnels sur le Changement Climatique relatives à leur Cadre d'Investissement Neutre en Carbone, qui se trouve sur les sites Internet <https://www.iigcc.org> et <https://parisalignedinvestment.org>.

L'Indice de Référence utilise les données ESG de la société Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS »). ISS fournit une expertise sur une multitude de questions d'investissement durable et responsable, y compris sur le changement climatique, sur les incidences liées aux objectifs de développement durable (les « ODD »), sur les droits de l'homme, sur les normes du travail, sur la corruption et sur les armes controversées.

Les titres qui ne répondent pas à certains critères ESG sont retirés de l'Indice Parent, y compris ceux qui sont :

- impliqués dans des controverses graves et très graves relatives à l'environnement, aux droits de l'homme, à la corruption ou aux droits du travail ;
- impliqués dans des activités liées à des armes controversées, des armes nucléaires, dans la production d'armes à feu civiles ou dans la culture et dans la production de tabac ;
- impliqués au-delà d'un seuil spécifique dans les secteurs (tels qu'ils sont définis dans les normes EU PAB minimales) ou dans certains secteurs déterminés par l'Administrateur de l'Indice comme étant des secteurs présentant un fort potentiel d'incidence négative sur l'environnement, la santé et/ou la société. Ils comprennent, entre autres :
 - l'extraction de charbon et la production d'électricité à partir de charbon ;
 - la production, l'avitaillement, l'exploration, la distribution de combustibles fossiles ou la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
 - la production de sables bitumineux ;
 - la distribution d'armes à feu civiles ;
 - les produits liés au tabac ; et
 - les armes militaires ;
- notés D- ou moins par ISS ESG ; et
- responsables d'une incidence négative significative sur l'ODD 12 (consommation et production responsables), 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), 14 (vie aquatique) et 15 (vie terrestre) des Nations unies.

Veuillez noter que les sociétés qui ne peuvent pas être évaluées sur ces critères en raison de données manquantes ou insuffisantes sont également exclues.

Les titres de l'Indice Parent qui répondent à ces critères ESG se voient ensuite attribuer une pondération initiale dans l'Indice de Référence en fonction de leur capitalisation boursière, la pondération initiale de chaque composant étant orientée en fonction d'un processus de notation pour chacun des trois piliers énumérés ci-dessous (les « Pondérations Orientées ») :

- les objectifs scientifiques relatifs à la réduction des émissions de carbone ;
- les normes de publication d'informations en matière de climat ; et
- les revenus verts liés à l'ODD 13.

En outre, les pondérations des composants sont ajustées de manière à s'aligner sur les objectifs du label EU PAB (notamment la réduction de l'intensité carbone de l'Indice de Référence). L'intensité carbone de l'Indice de Référence est plafonnée au minimum de l'intensité carbone de la trajectoire de décarbonisation, le jour de sélection, et à 50 % de l'intensité carbone de l'Indice Parent, le jour de sélection. La trajectoire de décarbonisation est définie par une réduction annuelle de l'intensité carbone minimale de 7 % par rapport à l'intensité carbone de l'Indice de Référence, le jour de référence, dans une progression géométrique.

Dans le cadre de ce processus, les pondérations sont soumises à un plafonnement, avec des écarts de pondération individuelle et des limites d'écart de pondération sectorielle appliquées aux Pondérations Orientées afin de minimiser, dans la mesure du possible, les écarts par rapport à l'Indice Parent.

Les titres individuels de l'Indice de Référence sont plafonnés à 9 %.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Xtrackers Nordic Net Zero Pathway Paris Aligned UCITS ETF

| Indicateurs | Performance Produit financier Xtrackers Nordic Net Zero Pathway Paris Aligned UCITS ETF | Performance Indice de Référence Indice Solactive ISS ESG Nordic Investable Universe Net Zero Pathway Index |
|--|--|--|
| Exposition aux combustibles fossiles | 6,52 pondération du marché (%) | 6,53 pondération du marché (%) |
| Exposition à des controverses très graves | 0,01 pondération du marché (%) | 0 pondération du marché (%) |
| Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie | 0 pondération du marché (%) | 0 pondération du marché (%) |
| Intensité des gaz à effet de serre (GES) | 511,94 tCO2e/million d'euros | 511,93 tCO2e/million d'euros |

À compter du : 31 décembre 2025

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

| Comparaison de l'Indice de Référence | Produit financier Xtrackers Nordic Net Zero Pathway Paris Aligned UCITS ETF | Indice de Référence Indice Solactive ISS ESG Nordic Investable Universe Net Zero Pathway Index |
|--------------------------------------|---|---|
| Performance | 0,82 % | 0,42 % |

Performance (au cours de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025)

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

| Comparaison de l'indice de marché large | Produit financier Xtrackers Nordic Net Zero Pathway Paris Aligned UCITS ETF | Indice de marché large Indice Solactive GBS Developed Markets Nordic Investable Universe EUR Index |
|---|---|--|
| Performance | 0,82 % | 7,19 % |

Performance (au cours de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025)